



## Séance du 8 juillet 2024 de la CTPENAF : PLU de NONZA (Haute-Corse)

LA COMMISSION TERRITORIALE DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CTPENAF) DE CORSE,

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1, L.112-1-2, L.112-1-3, D.112-1-11-3, D.112-1-18 à D.112-1-24;

VU le décret 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions règlementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret 2016-161 du 17 février 2016 relatif à la CTPENAF de Corse :

VU le décret 2017-1822 du 28 décembre 2017 portant adaptation du Code rural et de la pêche maritime et du Code forestier à la création de la Collectivité de Corse :

VU le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU les arrêtés préfectoraux R20-2023-07-18-002 du 18 juillet 2023, R20-2021-10-14-001 du 14 octobre 2021, R20-2021-08-05-001 du 5 août 2021, R20-2021-03-18-001 du 18 mars 2021 et R20-2020-12-24.001 du 24 décembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral R20-2018-06-01.001 du 1er juin 2018 fixant la composition de la commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Corse ;

VU le règlement intérieur qui précise le fonctionnement de la CTPENAF et notamment la prise en compte des prescriptions du PADDUC ;

VU la saisine de la commune de NONZA, du 7 mai 2024, de la commission pour avis au titre de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme sur le projet de plan local d'urbanisme ; VU le rapport de synthèse et sa présentation aux membres de la CTPENAF ;

Considérant que le nombre de nouvelles constructions envisagées, 14 pour 20 habitants supplémentaires, bien que quelque peu élevé au regard de la taille des ménages sur la commune (1,8 personnes), est contrebalancé par l'absence de construction pour résidence secondaire.

Considérant que le ratio entre le nombre de nouvelles constructions envisagées et les extensions prévues (24 logts/ha) est cohérent avec la densité actuelle du village.

Considérant que l'extension de l'urbanisation de 5 700 m² à l'arrière du village est compatible avec les prescriptions réglementaires du PADDUC qui demandent de privilégier une urbanisation en profondeur, perpendiculaire au rivage et à l'arrière de l'urbanisation existante;

Considérant, que le projet de plan local d'urbanisme prévoit 4,77 ha de zones constructibles dont 4,2 ha en U et 0,57 ha en AU en un unique secteur et que les extensions s'inscrivent dans un objectif de modération de la consommation et répondant aux impératifs de topographie, de desserte réseaux, d'accessibilité et d'intégration paysagère;

Considérant que le projet n'impacte ni les espaces stratégiques agricoles, ni les espaces ressource pour le pastoralisme et l'arboriculture traditionnelle définis par le PADDUC, ni même les surfaces déclarées exploitées au registre parcellaire graphique;

Conclut à une orientation affirmée du projet à la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Emet en conséquence un avis favorable au projet de plan local d'urbanisme présenté au regard de l'objectif de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Conformément à l'article L.112-1-1 alinéa 10 du code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Ajaccio, le 8 juillet 2024

Pour le préfet de Corse Le secrétaire général pour les affaires de Corse

Alexandre PATROU

Pour le président du Conseil exécutif de la collectivité de Corse Le conseiller exécutif

Dominique LIVRELLI